

No. 29203

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
ZAIRE

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (the United Kingdom/Zaire Deht Agreement No. 9 (1989)) (with aunex). Kinshasa, 3 April and 23 July 1990

Authentic texts: English and French.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 28 October 1992.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ZAÏRE

Échange de notes constituant nn accord relatif à certaines dettes commerciales [le Royaume-Uni/Zaïre Accord relatif aux dettes n° 9 (1989)] (avec annexe). Kinshasa, 3 avril et 23 juillet 1990

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 28 octobre 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND ZAIRE CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/ZAIRE DEBT AGREEMENT No. 9 (1989))

ÉCHANGE DE NOTES CONSITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET ZAÏRE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [LE ROYAUME-UNI/ZAÏRE ACCORD RELATIF AUX DETTES № 9 (1989)]

I

[L'Ambassadeur de Sa Majesté à Kinshasa au Ministre des affaires étrangères du Zaïre]

**BRITISH EMBASSY²
KINSHASA**

3 April 1990³

Votre Excellence

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République du Zaïre qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 23 juin 1989 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République du Zaïre suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République du Zaïre, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera "Accord No 9 (1989) entre le Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes" et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

R. L. B. CORMACK

¹ Came into force on 23 July 1990, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 23 juillet 1990, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Ambassade du Royaume-Uni.

³ Le 3 avril 1990.

ANNEXE

SECTION 1

Définitions et interprétation

- (l) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "procès-verbal agréé, le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République du Zaïrc qui a été signé lors de la Conférence tenue à Paris le 23 juin 1989;
 - (b) par "taux de marché approprié", le taux de référence majoré d'une marge de 0,5 pour cent;
 - (c) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans les Six Premiers et les Deux Derniers Accords comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée pour ce qui concerne les dettes libellées en sterling; toute autre monnaie spécifiée dans les Six Premiers ou les Deux Derniers Accords sera convertie en sterling au taux en vigueur le 7 octobre 1987;
 - (d) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 2;
 - (e) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - (f) par "les Six Premiers Accords", les accords signés les 16 novembre 1977¹, 26 septembre 1979², 28 juillet 1983 (les deux)³, 14 novembre 1984⁴ et 7 juillet 1986⁵ respectivement entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatifs à certaines dettes commerciales;
 - (g) par "les Deux Derniers Accords", les accords signés le 5 décembre 1989 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatifs à certaines dettes commerciales⁶;
 - (h) par "échéance", la date prévue pour le remboursement d'une dette en vertu des Six Premiers ou des Deux Derniers Accords;
 - (i) par "OGEDEP", l'Office de Gestion de la Dette Publique de la République du Zaïre;
 - (j) par "taux de référence", le taux coté au Département par une banque à convenir par le Département et par l'OGEDEP auquel des dépôts semestriels en sterling sont

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1198, p. 141.

² *Ibid.*, vol. 1202, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1381, p. 173 et 185.

⁴ *Ibid.*, vol. 1640, n° I-28189.

⁵ Voir p. 25 du présent volume.

⁶ *Ibid.*, vol. 1667, n° I-28662.

proposés à ladite banque par des banques principales sur le Marché interbancaire de Londres à 11h00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêt appropriée chaque année;

- (k) par " Royaume-Uni ", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (2) Toutes les références aux intérêts concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.
- (4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et des paragraphes 3 et 4 de l'Article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts payables en vertu de l'un quelconque des Six Premiers ou des Deux Derniers Accords, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement le 30 juin 1990 au plus tard et demeure impayé.
- (2) Dès que possible, le Département et l'OGEDEP agrément et élaborent une liste des dettes (" la liste des dettes ") auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la présente section. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de l'OGEDEP, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de l'OGEDEP. Le fait que des retards sont apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Paiements en vertu des Six Premiers et Deux Derniers Accords

Pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, les dispositions des Six Premiers et des Deux Derniers Accords cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION 4

Régime de transfert

Conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 6, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre verse au Département:

- (1) pour chaque dette qui est venue à échéance le 31 mai 1989 au plus tard en vertu des Six Premiers Accords:
100 pour cent en douze tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 mai 1997;
- (2) pour chaque dette qui est venue à échéance le 31 mai 1989 au plus tard en vertu des Deux Derniers Accords:
33,33 pour cent le 31 octobre 1989
33,33 pour cent le 30 juin 1990, et
33,34 pour cent le 31 janvier 1991; et
- (3) pour chaque dette venant à échéance entre le 1er juin 1989 et le 30 juin 1990 en vertu des Six Premiers Accords et des Deux Derniers Accords:
100 pour cent en douze tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 mai 1998.

SECTION 5

Intérêts

(1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courant pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de cette dette au moyen de versements au Département conformément à la section 4 et sont perçus pour la même période.

(2) Conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 6 et aux dispositions de la présente section, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre est tenu de payer et paie au Département des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département au Royaume-Uni en vertu de la section 4. Ces intérêts sont versés au Département en premier lieu le 31 mars 1990, puis, semestriellement, les 31 mai et 30 novembre (les "dates d'échéance") chaque année.

(3) Tous les intérêts accumulés jusqu'au 31 mars 1990 et jusqu'à chaque date d'échéance payables conformément aux dispositions de la présente section en ce qui concerne des dettes payables conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (3) de la section 4 sont payés au taux de 3,5 pour cent au-dessous du taux de marché approprié applicable à chaque période d'intérêt de six mois à compter de l'échéance de la dette concernée.

(4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de la présente section n'est pas payé le 31 mars 1990 ou à la date d'échéance appropriée, sauf dispense du Département en raison de difficultés de communications et de difficultés économiques et financières au Zaïre, des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus deviennent alors payables au taux de marché approprié et courant de jour en jour à partir de ladite date ou de la date d'échéance appropriée jusqu'à la date de réception du paiement par le Département.

(5) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section en ce qui concerne des dettes payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la section 4 sont payés au taux de marché approprié applicable à chaque période d'intérêt de six mois à compter de l'échéance de la dette concernée.

SECTION 6

Versements au Département

(1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre:

- (a) tire sur le compte spécial à la Banque fédérale de réserve (Federal Reserve Bank) de New York pour s'acquitter desdits paiements, et
- (b) organise le versement, sans déduction pour impôts, redevances ou autres taxes publiques ou toutes autres charges à payer au Zaïre ou hors du pays, des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifie les détails au Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

(2) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

SECTION 7

Echanges d'informations

Le Département et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 8

Autres règlements de dettes

(1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre s'engage à respecter ses obligations en vertu de l'Article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*Her Majesty's Ambassador at Kinshasa to the Minister
of Foreign Affairs of Zaire*

BRITISH EMBASSY
KINSHASA

3 April 1990

Your Excellency

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Zaire which was signed at the Conference held in Paris on 23 June 1989, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Zaire on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Zaire, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "the United Kingdom/Zaire Debt Agreement No. 9 (1989)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

R. L. B. CORMACK

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Annex**SECTION 1****Definitions and Interpretation**

- (l) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Zaire which was signed at the Conference held in Paris on 23 June 1989;
 - (b) "Appropriate Market Rate" means the Reference Rate plus a margin of 0,5 per cent;
 - (c) "Currency of the Debt" means the currency specified in the First Six and the Latest Two Agreements as being the currency in which that Debt is to be paid, insofar as it relates to sterling denominated Debts; where another currency is specified in the First Six or Latest Two Agreements this will be converted into sterling at the rate prevailing on 7 October 1987;
 - (d) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (e) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purposes hereof;
 - (f) "the First Six Agreements" means the Agreements signed on 16 November 1977,¹ 26 September 1979,² 28 July 1983 (both),³ 14 November 1984,⁴ and 7 July 1986⁵ respectively between the Government of the United Kingdom and the Executive Council of the Republic of Zaire on Certain Commercial Debts;
 - (g) "the Latest Two Agreements" means the Agreements signed on 5 December 1989 between the Government of the United Kingdom and the Executive Council of the Republic of Zaire on Certain Commercial Debts;⁶
 - (h) "Maturity" means the due date for the repayment of a Debt under the First Six or Latest Two Agreements;
 - (i) "OGEDEP" means the Office de Gestion de la Dette Publique, the debt office of the Republic of Zaire;
 - (j) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and OGEDEP at which six-month sterling deposits are offered to that bank by prime banks in the London Interbank Market at 11 am (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (k) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1198, p. 141.

² *Ibid.*, vol. 1202, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1381, pp. 173 and 185.

⁴ *Ibid.*, vol. 1640, No. I-28189.

⁵ See p. 25 of this volume.

⁶ *Ibid.*, vol. 1667, No. I-28662.

- (2) All references to interest shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraphs 3 and 4 of the Agreed Minute, apply to any amount, whether of principal or of interest payable under any of the First Six or Latest Two Agreements, which has fallen due or will fall due for payment on or before 30 June 1990 and which remains unpaid.
- (2) The Department and OGEDEP shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of OGEDEP, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and OGEDEP. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the First Six and Latest Two Agreements

The provisions of the First Six and Latest Two Agreements insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Transfer Scheme

The Executive Council of the Republic of Zaire shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) the following:

- (1) in respect of each Debt which fell due on or before 31 May 1989 under the First Six Agreements:
- 100 per cent by twelve equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 May 1997;

- (2) in respect of each Debt which fell due on or before 31 May 1989 under the Latest Two Agreements:

33·33 per cent on 31 October 1989
33·33 per cent on 30 June 1990, and,
33·34 per cent on 31 January 1991; and

- (3) in respect of each Debt falling due from 1 June 1989 to 30 June 1990 under the First Six Agreements and the Latest Two Agreements:

100 per cent by twelve equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 May 1998.

SECTION 5

Interest

(1) Interest shall be deemed to have accrued and shall accrue on the unpaid portion of each Debt during, and shall be payable in respect of, the period from maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4.

(2) The Executive Council of the Republic of Zaire shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 4. Such interest shall be paid to the Department first on 31 March 1990 and then half-yearly on 31 May and 30 November (the "Due Dates") each year.

(3) All interest accruing up to 31 March 1990 and up to each Due Date payable in accordance with the provisions of this Section in respect of Debts payable in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (3) of Section 4 shall be paid at the rate of 3·5 per cent below the Appropriate Market Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from Maturity of the Debt concerned.

(4) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section is not paid on 31 March 1990 or the relevant Due Date, unless there is a waiver by the Department as a result of communication, economic or financial difficulties in Zaire, interest on such amount of overdue interest at the Appropriate Market Rate shall thereafter become payable and shall accrue from day to day from the said date or the relevant Due Date to the date of receipt of the payment by the Department.

(5) All interest payable in accordance with the provisions of this Section in respect of Debts payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of Section 4 shall be paid at the Appropriate Market Rate applicable to each six-monthly interest period commencing from Maturity of the Debt concerned.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Executive Council of the Republic of Zaire shall:

- (a) draw upon the special account at the New York Federal Reserve Bank to meet such payments, and
 - (b) arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Zaire, to be paid in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom, to an account, details of which shall be notified by the Department to the Executive Council of the Republic of Zaire.
- (2) The Executive Council of the Republic of Zaire shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Executive Council of the Republic of Zaire shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

- (1) The Executive Council of the Republic of Zaire undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.
- (2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

II

[*Le Ministre des affaires étrangères du Zaïre à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Kinshasa*]

Kinshasa, 23 July 1990¹

Confirmation de l'Accord n° 9/1989 entre le Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes

Me conformant au Procès-verbal agréé et signé à Paris le 23 juin 1989 sur la consolidation de la dette du Zaïre vis-à-vis des créances du Club de Paris, j'ai l'honneur de confirmer que les modalités et les conditions énoncées à l'annexe sont acceptables par le Gouvernement du Zaïre.

Ainsi, la présente note de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de sa Majesté Britannique accompagnée de cette annexe constituent un Accord entre nos Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule l'Accord n° 9 (1989) entre le Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes et entre en vigueur à ce jour.

MUSHOBEKWA

¹ Le 23 juillet 1990.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Minister of Foreign Affairs of Zaire
to Her Majesty's Ambassador at Kinshasa*

Kinshasa, 23 July 1990

*Confirmation of Agreement No. 9/1989 between the United Kingdom
and Zaire concerning debts*

In conformity with the Minute approved and signed in Paris on 23 June 1989 about the consolidation of Zairean debt in respect of credits to the Paris Club, I have the honour to confirm that the modalities and conditions set out in the Annex are acceptable to the Government of Zaire.

Accordingly, this Note and the Note of His Excellency Her Britannic Majesty's Ambassador accompanied by this Annex constitute an Agreement between our Governments on this subject, which is entitled the Agreement No. 9 (1989) between the United Kingdom and Zaire concerning debts, and comes into effect today.

MUSHOBEKWA

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.
² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

